



**SEYSSES**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION TACITE DE REJET DE DECLARATION PREALABLE**

Délivrée par le maire au nom de la commune

N° 2023U-228

Dossier : DP 031547 23 U0054	Demandeur :
Déposé le : 01/03/2023	MADAME SCHWARTZ MARTINE
Nature des travaux : CRÉATION D'OUVERTURE ET D'UN ESCALIER	280 ROUTE D'OX
Adresse des travaux : 280 ROUTE D'OX	31600 SEYSSES
31600 SEYSSES	
Références cadastrales: 000AT0283	

Madame,

Vous avez déposé une demande de DECLARATION PREALABLE en date du 01/03/2023.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 17/03/2023 et qui vous a été notifié le 18/03/2023, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 02/03/2023  Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 03/08/2023  Affiché le 03/08/2023 jusqu'au 03/10/2023	Seysses, le 27 juillet 2023  Le Maire, Jérôme BOUTELOUP  
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informaticque 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).